

75 jours.

Le délai de rigueur est de 75 jours si votre permis requiert :

- Soit des mesures particulières de publicité
- Soit l'avis d'instances consultatives
- Soit l'avis du Fonctionnaire délégué

Vous aurez donc une réponse sur l'octroi ou le refus de votre demande de permis dans les 75 jours à dater du jour d'envoi de l'accusé de réception.

✱ Le délai peut être prolongé pour une durée de 30 jours. Si c'était le cas, vous serez prévenu.

Plusieurs hypothèses sont possibles :

- Le Collège Communal prend une décision dans le délai imparti. Dans ce cas, la décision prise vous sera notifiée qu'il s'agisse d'un refus ou d'un octroi de permis.
- Le Collège Communal ne rend pas de décision dans le délai imparti. Dans ce cas, la prochaine étape va dépendre d'une chose : si l'avis du Fonctionnaire délégué a déjà été demandé lors de l'instruction ou non.

Imaginons que l'avis du Fonctionnaire Délégué n'a pas été sollicité, dans ce cas, il sera saisi de votre demande de permis et il aura 40 jours pour vous notifier sa décision. Si le Fonctionnaire délégué ne donne pas de décision dans le délai imparti, votre demande sera considérée comme refusée et c'est alors le Gouvernement Wallon qui sera saisi de votre demande.

Imaginons que l'avis du Fonctionnaire Délégué a été sollicité, dès lors 2 hypothèses sont possibles :

- Il a rendu un avis sur votre demande de permis. Son avis vaudra décision. Il vous notifiera l'octroi ou le refus de votre permis dans les 30 jours de l'expiration du délai initialement imparti au Collège communal.
- Il n'a pas rendu un avis sur votre demande de permis. Celle-ci sera considérée comme refusée et c'est alors le Gouvernement Wallon qui sera saisi de votre demande.